

## Arrêt

n° 233 229 du 27 février 2020  
dans les affaires x et x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. VAN WALLE  
Rue Berckmans 89  
1060 BRUXELLES  
et  
au cabinet de Maître J. DIENI  
Rue des Augustins 41  
4000 LIÈGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 novembre 2019 par x, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 octobre 2019 (requête enrôlée sous le numéro x)

Vu la requête, introduite le même jour, par la même partie requérante, contre la même décision (requête enrôlée sous le numéro x)

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2020.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN WALLE, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Les recours sont dirigés contre une décision d' « exclusion du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous seriez arabe d'origine palestinienne, de religion musulmane, membre de la jeunesse étudiante du Fatah. Vous seriez enregistré à l'UNRWA comme descendant des réfugiés originaires du village d'Aqir, dans les territoires palestiniens occupés. Vous seriez né en 1990 à Rafah, et y auriez vécu jusqu'à votre fuite.*

*Vous seriez titulaire d'un baccalauréat en éducation sportive obtenu en 2012, à l'université Al Aqsa, de Khan Younis.*

*Vous auriez travaillé de 2010 jusqu'à votre fuite pour une société de communication dénommée D. A. B.] co, en qualité de technicien pour les lignes fixes et ADSL. Vous auriez quitté Gaza illégalement le 17/12/2016 par voie terrestre -> Egypte -> Turquie -> Roumanie -> Pays- Bas (PB), où vous auriez séjourné de janvier 2017 à début août 2018, et où vous avez introduit une demande de protection internationale (DPI) le 13/01/2017, à laquelle les autorités hollandaises ont rendu en juillet 2018 une décision négative, suivie d'un ordre de quitter le territoire.*

*Craignant d'être renvoyé vers votre pays, vous auriez quitté les PB le 06/08/2018 par voie terrestre en direction de la Belgique, où vous avez introduit le 09/08/2018 une DPI, à la base de laquelle vous invoquez le kidnapping dont vous auriez été victime à la fin de la guerre de 2014 par le Hamas, au motif que vous auriez connaissance de leur réseau de communication. Au cours de votre détention, vous auriez été accusé de traître, de collabo.*

*Vous déclarez également avoir été arrêté à plusieurs reprises par le Hamas, en particulier l'arrestation dont vous auriez été victime en mars 2016, par les membres du Hamas.*

*En cas de retour à Gaza, vous invoquez la crainte d'être persécuté par le Hamas, au motif que vous auriez cassé la porte qu'il (le Hamas) aurait installé à l'entrée de votre terrain et que vous auriez connaissance de leur réseau de communication.*

*A l'appui de votre DPI, vous déposez les documents suivants : votre carte d'identité, votre passeport (1ère page), votre certificat de naissance, la carte UNRWA de votre famille, votre attestation de fin d'études et votre diplôme universitaire, votre attestation de travail à la société [D. A. B.] co, votre attestation de la jeunesse du Fatah, votre rapport médical de l'UNRWA, votre rapport médical de Belgique, le rapport médical suite à l'agression de votre père, diverses convocations à votre nom, 1 convocation au nom de votre père, diverses photos de l'impact du bombardement sur votre terrain, votre décision négative et votre ordre de quitter le territoire des Pays-Bas.*

#### **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*L'article 1D de la Convention relative au statut des réfugiés, auquel il est fait référence dans l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, dispose que les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies, tel que l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Cette exclusion ne s'applique pas lorsque l'assistance ou la protection de l'UNRWA a cessé pour une raison quelconque. Dans ce cas, la protection doit être accordée de plein droit à l'intéressé à moins qu'il n'y ait lieu de l'exclure pour l'un des motifs visés à l'article 1E ou 1F.*

*Il ressort des éléments présents dans votre dossier que le fait que vous ayez bénéficié récemment de l'assistance de l'agence peut être tenu pour établi, de même que vous disposiez d'un droit de séjour dans la Bande de Gaza, puisque vous déclarez que votre famille recevait une assistance alimentaire de l'UNRWA (voir Notes de l'entretien personnel (ci-après noté NEP), p.6) ; que vous aviez accès aux soins - bien que basiques - dans les dispensaires de l'UNRWA (NEP, p.6) ; que vous aviez été scolarisé*

*dans les écoles de l'UNRWA (ibid), et puisque vous êtes titulaire d'une carte d'identité et d'un passeport palestiniens, ainsi que d'une carte UNRWA de votre famille sur laquelle votre nom est enregistré (Farde Documents, doc. 1-2, 4). Il y a donc lieu d'évaluer la capacité de l'UNRWA à vous offrir une assistance conforme au mandat qui lui a été attribué par l'Assemblée générale des Nations Unies.*

*La Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a été amenée, dans son arrêt El Kott (CJUE, C 364/11, El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, 19 décembre 2012) à évaluer la portée de l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2004/83/CE – Normes minimales relatives aux conditions d'octroi du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire, et en particulier du bout de phrase « Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit ». Cette disposition, transposée en droit belge à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, stipule, en effet, que : « Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride est exclu du statut de réfugié :*

*a) lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive; [...] »*

*La CJUE a estimé que la simple absence ou le départ volontaire de la zone d'opération de l'UNRWA ne peut pas suffire pour mettre fin à l'exclusion du bénéfice du statut de réfugié prévue à l'article 1er, section D, de la convention de Genève, mais qu'il faut, pour considérer que l'assistance de l'UNRWA a cessé soit que l'agence ait cessé d'exister (1), soit que celle-ci se trouve dans l'impossibilité d'accomplir sa mission de façon effective (2), soit que la cessation de l'assistance résulte de circonstances qui, étant indépendantes de la volonté de la personne concernée, contraignent cette dernière à quitter la zone d'opération de l'UNRWA (3). Sur ce dernier point la CJUE a estimé que ces circonstances indépendantes de la volonté de la personne concernée sont établies lorsque le demandeur se trouve dans un état personnel d'insécurité grave et que cet organisme est dans l'impossibilité de lui assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission dont ce dernier est chargé. La CJUE ajoute que l'examen de ces circonstances doit se faire de manière individuelle (§§ 55 à 65 de l'arrêt El Kott précité).*

*Compte tenu des éléments qui précèdent, il y a lieu d'examiner si vous ne pouvez pas vous prévaloir de l'assistance de l'UNRWA dans la Bande de Gaza en raison soit de la cessation des activités de l'UNRWA, soit de l'impossibilité pour l'UNRWA d'accomplir sa mission de façon effective, soit en raison de motifs échappant à votre contrôle et indépendants de votre volonté et qui vous ont contraint à quitter la zone d'opération de l'UNRWA.*

*A la base de votre demande de protection internationale, vous invoquez les nombreuses arrestations, ainsi que le kidnapping dont vous auriez été victime à Gaza de la part du Hamas. Or, ces faits ne peuvent être tenus pour établis pour les raisons suivantes :*

*Vous invoquez comme élément déclencheur de votre fuite l'arrestation dont vous auriez fait l'objet en mars 2016 (NEP, pp.19, 22). Vous expliquez avoir été convoqué et arrêté en mars 2016 après que pour avoir découpé une porte qui aurait été placée par le Hamas, laquelle porte vous empêcherait d'accéder à votre terrain (NEP, p.22). Or, il ressort de vos déclarations que cette porte aurait été installée en 2013 (ibid). Invité à expliquer pourquoi vous auriez découpé cette porte en 2016, alors qu'elle aurait été installée depuis 2013, vous ne fournissez aucune explication, si ce n'est de dire vaguement qu'il y avait tout le temps des problèmes (NEP, p.23). Aussi, invité à expliquer pourquoi vous auriez pris le risque de couper cette porte en 2016, alors que vous aviez des problèmes avec le Hamas depuis 2014, vous n'avancez aucune explication satisfaisante, si ce n'est de répéter vaguement que c'est vous qui viviez à côté d'eux et que vous seriez arrivé à un stade où vous n'aviez plus peur de rien (ibid). De plus, votre vécu après votre arrestation de mars 2016 amène le Commissariat général à douter de la crédibilité de votre arrestation et des nombreuses convocations que vous dites avoir reçues et auxquelles vous n'auriez pas répondu après cette arrestation de mars 2016 (NEP, p.23). En effet, il ressort de l'attestation de travail à la société [D. A. B.] que vous produisez (Farde Documents, doc.6) que vous avez travaillé au sein de cette société jusqu'au 17/12/2016, date de votre départ de Gaza (NEP, p.15), soit environ 9 mois après votre arrestation alléguée en mars 2016. Votre vécu normal après votre arrestation, en continuant à vaquer à vos occupations jusqu'à votre fuite, alors que vous n'auriez pas*

répondu aux nombreuses convocations qui vous auraient été envoyées depuis mars 2016 (NEP, p.23) entame encore plus la crédibilité déjà fort abimée de votre arrestation alléguée en mars 2016, et des nombreuses convocations y consécutives. L'ensemble des raisons développées ci-dessus empêchent le Commissariat général d'accorder foi à votre arrestation en mars 2016 et aux convocations y consécutives.

*Vous invoquez également l'arrestation de votre père en 2019 (NEP, p.24). Or, il ressort de vos déclarations que l'arrestation de votre père est consécutive à vos problèmes dont la crédibilité est remise en cause supra. Partant, il n'est pas permis non plus d'y accorder du crédit.*

*Vous invoquez avoir été kidnappé en 2014 par des individus qui seraient membres du Hamas (NEP, p.19). Constatons tout d'abord que vous ignorez le nombre de vos ravisseurs, parmi lesquels vous ne connaissez que le chauffeur [S. A. S.] (ibid). Relevons ensuite vos déclarations vagues concernant les raisons de votre kidnapping allégué. En effet, questionné sur le motif de votre kidnapping, vous avancez vaguement que vous auriez été accusé d'espionnage et de saboter les missiles de la résistance (NEP, p.20). Invité à expliquer pourquoi vous auriez été accusé d'espion, vous vous bornez à répéter « ils disent que j'ai détruit des missiles, que j'ai coupé des fils, le lendemain, ils sont venus à la maison, ils ont saisi mon ordi et mon téléphone et à ce jour, ils le gardent encore » (ibid), puis poursuivez, malgré l'insistance de l'Officier de protection (OP) « ils prétendent que je connais tout leur réseau ; derrière la maison, il y a un terrain et eux ils avaient placé leur lance-roquettes et c'était la raison principale de mes problèmes avec eux » (ibid). Invité par le CGRA à expliquer ce qui se serait passé après installation des lance-roquettes, vous vous emportez en déclarant que voulez-vous que je vous dise ? qu'ils m'ont fait asseoir sur une bouteille, vous savez ce que c'est ? C'est seulement après que l'OP ait réexpliqué l'importance des questions posées que vous avez invoqué l'agression dont vous auriez été victime à votre domicile, avant la guerre de 2014, par des membres du Hamas à qui vous auriez reproché de mettre la vie de votre famille en danger en installant des lance-roquette sur votre terrain (NEP, p.21). Il ressort de vos déclarations que toute votre famille était au courant de l'installation de ces lance-roquettes sur votre terrain (ibid), mais que vous êtes le seul de la famille à s'y être opposé (ibid). Questionné sur la réaction de votre fratrie, vous répondez « que voulez-vous qu'ils fassent, on a affaire à des bandits, celui qui ouvre la bouche va mourir » (ibid). Et lorsqu'il vous est demandé d'expliquer pourquoi vous auriez pris le risque d'ouvrir votre bouche, vous répondez vaguement « comme ça je suis mort ; je dois rester là à regarder sans rien faire, comme ça ma fratrie est éliminée ? » (ibid) puis rajoutez plus loin que vous étiez le seul de la famille dont la chambre était juste à côté de la mosquée et que vous auriez été vous plaindre accompagné de votre père (ibid). Vous ne fournissez aucune explication au fait que vos frères n'auraient pas réagi à l'installation des lance-roquettes sur votre terrain (NEP, p.22), vous contentant de dire que votre réaction était spontanée (ibid). De plus, cet enlèvement, à le supposer établi – quod non –, date de 2014 (NEP, pp.19-20) et vous avez vécu à Gaza jusqu'en fin 2016 (NEP, p.15). Pour les raisons développées ci-dessus, il n'est pas permis d'accorder foi à votre crainte à Gaza, en raison de cet enlèvement allégué.*

*Vous invoquez également avoir rencontré des problèmes en raison de votre travail de votre travail de technicien en communication (NEP, pp.13-14). Invité à expliquer les problèmes que vous auriez rencontrés, vous répondez vaguement que les membres des brigades Al Qassam (Hamas) seraient venus vous chercher plusieurs fois à votre domicile, pour vous conduire dans un tunnel où vous deviez réparer une « boîte de communication », avant de vous ramener où ils vous auraient pris (NEP, p.14). Vous expliquez avoir rencontré ces problèmes depuis fin 2012 jusqu'à votre fuite (NEP, p.14). Questionné sur les personnes qui seraient venues vous chercher à votre domicile, vous répondez vaguement "Al Qassam". Vos réponses vagues et lacunaires relevées ci-dessus, combinées à votre vécu quasi normal jusqu'à votre fuite en 2016, tel que développé supra, alors que vous dites avoir rencontré ces problèmes depuis 2012 jusqu'à votre fuite, empêchent le Commissariat général d'accorder foi à ces problèmes allégués.*

*Vous invoquez également avoir rencontré des problèmes en raison de votre appartenance à la jeunesse du Fatah (NEP, p.18). Invité à expliquer les problèmes rencontrés, vous répondez que vous auriez été convoqué et interrogé à plusieurs reprises par le Hamas, et que vous auriez été enregistré comme membre du Fatah (ibid), déclarations vagues et superficielles qui n'emportent pas la conviction du Commissariat général. Quant à votre appartenance au Fatah, dont vous dites être membre depuis 2009 jusqu'à votre fuite (NEP, pp.17-18), le CGRA ne le remet pas formellement en cause. Toutefois, il ressort de vos déclarations que vous n'avez jamais joué de rôle particulier ou visible dans ce mouvement qui ferait de vous une cible du Hamas, en raison de ce profil. Partant, il n'est pas permis de vous reconnaître une crainte pour ce motif.*

*De plus, le Commissariat général constate que vous ne déposez qu'une partie de la décision prise par les autorités néerlandaises concernant votre DPI dans ce pays. En effet, vous ne fournissez qu'une page sur les 8 que contient la décision des autorités hollandaises (Farde Documents, doc.14), à savoir la page récapitulative de la décision, mais vous ne présentez pas les pages censées contenir les motifs de refus. Un courriel (e-mail) a été envoyé à votre avocat le 8 octobre 2019 pour demander les pages manquantes du document sus évoqué, sans aucune réaction de sa part jusqu'à ce jour (Farde bleue, doc.5). Il convient ici de rappeler l'obligation des demandeurs de protection internationale de remettre tous les documents qui sont en leur possession et qui présentent un intérêt pour l'examen de la demande. Le fait que vous ne produisez qu'une partie du document susmentionné, amène le Commissariat général à penser que vous évitez que les autorités chargées d'examiner le bienfondé de votre DPI en Belgique prennent connaissance des informations contenues dans les pages dissimulées dudit document. Cette attitude, incompatible avec l'existence d'une crainte de persécution, jette un sérieux doute sur la crédibilité déjà fort abimée de votre récit.*

*Il ressort dès lors, de ce qui précède, que les faits personnels que vous avez invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale ne démontrent pas l'existence, dans votre chef d'un état personnel d'insécurité grave qui vous aurait contraint de quitter la zone d'action de l'UNRWA.*

*Il ressort par ailleurs des éléments mis à la disposition du Commissariat général que les activités de l'UNRWA non seulement n'ont pas cessé, dès lors que le mandat de l'agence a été prorogé jusqu'en 2020, mais que l'UNRWA continue à remplir sa mission dans la bande de Gaza, en dépit des opérations militaires et du blocus israéliens.*

*Le COI Focus "UNRWA financial crisis and impact on its programmes" du 9 août 2019 fait apparaître que l'UNRWA souffre de déficits budgétaires.*

*En mai 2019, l'UNRWA indiquait avoir besoin de 1.2 milliards de dollars US pour le financement de ses activités. Lors de la conférence internationale annuelle de levée de fonds, qui s'est tenue le 25 juin 2019 à New York, l'UNRWA a récolté 110 millions de dollars US de dons, ramenant ainsi le déficit à 101 millions de dollars US. Le 29 juillet 2019, les Emirats arabes unis ont promis un don de 50 millions de dollars. Après la divulgation d'un rapport interne de l'UNRWA qui fait état d'abus commis par le senior management de l'UNRWA, la Belgique et les Pays-Bas ont décidé de suspendre leur contribution pour l'année 2019, d'un montant de près de € 18.5 millions, dans l'attente de l'issue donnée à l'enquête interne diligentée.*

*Toutefois, les informations disponibles n'indiquent pas que l'assistance de l'UNRWA ne serait plus effective aujourd'hui dans la Bande de Gaza ni que l'UNRWA ne serait plus en mesure de remplir sa mission en raison des difficultés financières. Ainsi, il ressort des informations disponibles que l'UNRWA gère 275 écoles, qui dispensent une formation à plus de 272 000 élèves, 22 établissements de soins de santé, 16 centres d'aide sociale, 3 services de microfinance et 11 centres de distribution alimentaire.*

*Les activités de l'UNRWA ne sont par ailleurs pas non plus limitées à ses missions premières. L'agence finance par ailleurs des programmes d'urgence. Il ressort de l'information que l'aide d'urgence qui est fournie par l'UNRWA à Gaza est financée sur base de fonds collectés dans le cadre des appels urgents (Emergency appeals) et n'ont aucun impact sur les fonds disponibles pour la mise en œuvre des missions centrales à Gaza. La contribution moindre des Etats-Unis en 2018 a amené l'UNRWA à prendre des dispositions, de façon à pouvoir continuer à mener à bien ses missions premières, à savoir l'enseignement, les soins de santé, l'octroi d'une assistance, en particulier l'aide alimentaire, qui a été considérée comme une priorité absolue. Ces mesures ont eu pour effet que des ajustements ont dû intervenir dans d'autres programmes, tels que le « Community Mental Health Programme (CMHP) », ou le « Job Creation Programme ». Ces mesures ont également eu pour conséquence que plusieurs collaborateurs ont perdu leur emploi, ce qui a occasionné de vives réactions parmi le personnel et les réfugiés de Palestine. Cependant, il ne ressort pas des informations disponibles que les problèmes budgétaires auxquels l'UNRWA doit faire face auraient pour effet de contraindre l'UNRWA à couper dans les fonds destinés à ses missions premières. Certes, l'UNRWA a mentionné à l'occasion de la conférence internationale de levée de fonds du 25 juin 2019 que, si les besoins budgétaires pour l'année 2019 n'étaient pas rencontrés, cela aurait un impact sérieux sur l'aide alimentaire et sur la qualité de l'enseignement à Gaza. Cependant, l'agence a annoncé le 8 août 2019 que toutes les écoles dans la zone couverte par son mandat seraient ouvertes pour l'année scolaire 2019-2020.*

*Il ressort clairement des informations disponibles que le mandat de l'UNRWA n'a pas cessé et que l'agence continue ses missions en fournissant une assistance aux réfugiés palestiniens dans la bande de Gaza et est donc toujours en mesure de mener à bien la mission qui lui incombe.*

*Il résulte de ce qui précède que, sur base de l'interprétation faite par le CJUE dans son arrêt « El Kott » précité du bout de phrase « Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit » : (1) l'UNRWA n'a pas cessé d'exister, (2) l'UNRWA continue à exercer ses missions de manière effective et ne se trouve donc pas dans l'impossibilité de les mener à bien, (3), vous n'avez pas été en mesure d'établir la réalité des faits qui vous auraient contraints à quitter la zone d'opération de l'UNRWA et donc êtes en défaut d'établir l'existence dans votre chef de « circonstances échappant à votre contrôle et indépendantes de votre volonté » qui vous auraient contraint de quitter la zone d'action de l'UNRWA.*

*Enfin, le Commissariat général doit examiner si, outre les problèmes que vous avez invoqués à titre personnel, d'autres circonstances échappant à votre contrôle et indépendantes de votre volonté, d'ordre humanitaire ou socio-économique, pourraient vous avoir contraint de quitter la bande de Gaza, parce que vous mettant dans un état personnel d'insécurité grave, combiné à l'impossibilité pour l'UNRWA de vous assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission dont ce dernier est chargé.*

*Il y a lieu de rappeler que le régime prévu par l'article 1D de la Convention de Genève est un régime d'exception, taillé sur mesure pour répondre à la situation particulière des réfugiés palestiniens, et des catégories de Palestiniens assimilés. C'est la particularité du conflit israélo-palestinien qui a mené à la création de l'UNRWA, les personnes enregistrées auprès d'elle pouvant bénéficier, du fait de cette particularité, de son assistance matérielle et humanitaire. Nul autre conflit ou événement, aussi tragique fut-il d'un point de vue humanitaire, n'a justifié la création d'une agence ayant une mission comparable à celle que l'UNRWA déploie dans ses zones d'action. C'est précisément la particularité du conflit israélo-palestinien qui, en créant un besoin humanitaire important mais spécifique, continue de justifier la prolongation du mandat de l'UNRWA et la continuité de ses actions, notamment pour venir en aide prioritairement aux Palestiniens les plus vulnérables. Aussi, mettre en avant la situation humanitaire à Gaza en tant qu'élément justifiant à elle seule une circonstance indépendante de la volonté de la personne concernée et contraignant cette dernière à quitter la zone d'opération de l'UNRWA, consisterait à nier la nature même de l'intervention de l'UNRWA et la raison de son mandat. C'est bien parce qu'il y a une situation humanitaire difficile à Gaza que l'UNRWA continue à être mandatée dans sa mission. C'est aussi, pour la même raison que les réfugiés palestiniens, et les Palestiniens qui y sont assimilés, sont considérés comme tels : c'est le traitement dont ils ont fait et continuent de faire l'objet qui leur vaut leur qualité et de l'assistance spécifique de l'UNRWA. Il ne peut donc être question de considérer un Palestinien UNRWA comme se trouvant dans l'impossibilité d'avoir recours à l'assistance de l'UNRWA pour les motifs mêmes qui justifient son statut, et donc l'application de l'article 1D de la Convention de Genève dans son chef.*

*Comme mentionné plus haut, par ailleurs, la question de l'existence d'une situation personnelle d'insécurité grave au sens donné par le CJUE, dans son arrêt El Kott susmentionné, doit être établie de manière individuelle, et on ne peut donc pas se contenter d'évoquer, de manière générale, la situation humanitaire et socio-économique à Gaza. La nécessité de la preuve du caractère individuel de la situation personnelle d'insécurité grave se justifie d'autant plus que, bien que la situation à Gaza du point de vue socio-économique et humanitaire a des conséquences déplorables pour l'ensemble des habitants de la bande de Gaza, elle n'affecte pas tous les Gazaouis ni tous les Palestiniens UNRWA de la même manière. Certains Gazaouis, parce qu'ils ont les ressources suffisantes, que ce soit en termes financiers, matériels ou autres, peuvent en limiter les conséquences dans leur chef, comme cela ressort des informations jointes à votre dossier administratif [COI Focus Palestine Gaza. Classes sociales supérieures, du 19 décembre 2018]. Tous les habitants de la Bande de Gaza ou tous les Palestiniens UNRWA ne se trouvent dès lors pas, pris individuellement, dans une situation d'insécurité grave en raison de la situation humanitaire, ou dans des conditions de vie qui puissent être qualifiées d'indignes ou dégradantes, et ce même si une très large majorité des Palestiniens UNRWA est effectivement soumise à des conditions de vie extrêmement pénibles, qui pourraient être qualifiées comme telles.*

*Le Commissariat général estime que le critère de l'« insécurité grave », tel que présenté par la CJUE dans son arrêt El Kott implique un degré de gravité et d'individualisation qui doit être vu en parallèle avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme lorsque celle-ci examine le degré de gravité requis pour considérer qu'une situation humanitaire ou socio-économique relève de l'application de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des*

*libertés fondamentales (CEDH), et que dès lors la situation socioéconomique à laquelle le demandeur devrait faire face, sur base des éléments qui lui sont propres, en cas de retour doit constituer un traitement inhumain et dégradant dans son chef.*

*En effet, le Commissariat général estime que les termes « insécurité grave » utilisés par la CJUE dans son arrêt El Kott doivent revêtir le même degré de gravité que celui exigé dans l'établissement d'une « atteinte grave » au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (dont le deuxième paragraphe, b) coïncide avec le contenu de l'article 3 CEDH), dès lors qu'il existe un parallélisme clair dans l'adjonction du terme « grave » aux deux locutions. Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme que des circonstances humanitaires ou socio-économiques graves résultant de l'action ou de la négligence des autorités ou d'acteurs non-étatiques peuvent mener au constat d'une violation de l'article 3 CEDH. Cependant, la Cour européenne des Droits de l'Homme estime que seules des circonstances socio-économiques très exceptionnelles, où des motifs humanitaires impérieux s'opposent à un éloignement, peuvent être considérées comme constituant des traitements contraires à l'article 3 CEDH, (voir CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, T. c. Royaume-Uni CEDH S.H.H. c. Royaume-Uni, 29 janvier 2013, § 92; CEDH, N. c. Royaume-Uni, 27 mai 2008, § 42). Ce sera le cas lorsque la situation socio-économique est telle que l'intéressé se trouverait face à une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à ses besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement. Une situation d'extrême pauvreté ne suffit donc pas, à elle seule, à établir l'existence d'une violation de l'article 3 CEDH. A la différence de tout demandeur de protection internationale, un Palestinien UNRWA bénéficie déjà, comme rappelé ci-dessus, d'une assistance matérielle et humanitaire en raison de la situation socioéconomique qui est la sienne à Gaza. A moins de saper le sens même de la mission de l'UNRWA, le Palestinien UNRWA ne doit, certes pas établir que sa situation résulte d'actes intentionnels occasionnés par l'action ou la négligence d'acteur (non)-étatiques. Il devra par contre établir que sa situation socio-économique relève d'une insécurité qui doit être grave à titre individuel. Il doit, en d'autres termes, établir qu'il se trouve face à une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à ses besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement.*

*Dès lors qu'il n'est pas contesté que vous êtes un réfugié palestinien ayant bénéficié récemment de l'assistance de l'UNRWA, il y a lieu de considérer qu'en cas de retour, vous serez amené à jouir encore de cette assistance. L'exclusion du statut de réfugié sur base de l'article 1D de la convention de Genève s'applique à vous, à moins que vous n'établissiez qu'un tel retour induirait, en ce qui vous concerne personnellement, une situation d'insécurité grave qui justifierait que l'assistance de l'UNRWA aurait cessé en ce qui vous concerne. Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement. Il ressort toutefois de vos propres déclarations que votre situation individuelle dans la bande de Gaza est correcte à l'aune des circonstances locales. En effet, vous êtes titulaire d'un diplôme universitaire (NEP, p.12), vous travailliez depuis 2010 jusqu'à votre fuite (NEP, p.13) ; votre famille est propriétaire d'un immeuble à Tal Al Sultan et d'une maison à Al Jenina (NEP, p.7) ; vous et votre famille bénéficiiez de l'assistance de l'UNRWA sur le plan scolaire, médical et alimentaire (NEP, pp.5-6). Il n'apparaît pas, à la lueur de vos déclarations, qu'existent dans votre chef des circonstances indépendantes de votre volonté qui vous auraient contraint de quitter la zone d'action de l'UNRWA, que ce soient des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza serait telle qu'en cas de retour vous seriez personnellement exposé à un risque particulier de traitement inhumain et dégradant. Dès lors, il n'est pas possible de croire que vous avez quitté la bande de Gaza en raison d'une situation personnelle d'insécurité grave ou qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouverez dans une situation personnelle indépendante de votre volonté justifiant la non-application dans votre chef de l'article 1D de la convention de Genève.*

*Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.*

*Pour être complet, relevons encore qu'il ressort des informations dont le CGRA dispose (et dont copie dans votre dossier administratif) que les Palestiniens originaires de la bande de Gaza ont la possibilité*

de retourner sur ce territoire après un séjour à l'étranger et ce, qu'ils soient enregistrés ou non auprès de l'UNRWA. S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.

Pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Alors qu'il fallait auparavant demander un visa de transit à l'ambassade d'Égypte à Bruxelles, un tel document n'est désormais plus exigé. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, à condition que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.

L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Wilayat Sinaï (WS). Il ressort de l'information disponible (cf. le COI Focus. Territoires palestiniens. Retour dans la bande de Gaza du 9 septembre 2019, et en particulier la deuxième section intitulée « Situation sécuritaire dans le Sinaï Nord ») que ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le WS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles que les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.

En février 2018, l'armée égyptienne a lancé une opération de sécurité de grande envergure dans le nord du Sinaï, dans le delta du Nil et dans le désert occidental, dénommée « Opération Sinaï 2018 ». Cette opération avait pour objectif premier d'éliminer le WS du Sinaï. Cette opération semblait porter ses fruits, et début septembre 2018, on a constaté un assouplissement des mesures de sécurité imposées à la population locale. Il était fait mention du départ de véhicules militaires, d'un retour progressif de la liberté de circulation pour les civils, du retour de biens de consommation, de la fin de la démolition de bâtiments dans les banlieues d'El-Arish, etc. Fin juin 2019 des milices armées ont mené pendant deux nuits d'affilée des attentats coordonnés contre plusieurs check-points dans le centre d'El-Arish. Il s'agit du premier attentat à grande échelle mené dans une zone résidentielle depuis octobre 2017. En réaction à une recrudescence de la violence, la police et l'armée ont lancé une opération de sécurisation à grande échelle à El-Arish. Suite à la prise d'assaut par le WS du village de Sadat en juillet 2019 et la disposition par le même groupe de postes de contrôle le long des routes, le régime égyptien a décidé de déployer à nouveau massivement ses services de sécurité dans la région. L'état d'urgence a été prolongé une nouvelle fois le 25 juillet 2019 pour une période de trois mois, et un couvre-feu est d'application dans certaines zones du Sinaï. Ces fortes mesures de sécurité ont un impact considérable sur la vie au quotidien des populations locales dont la liberté de mouvement est entravée.

*La région égyptienne du Sinaï ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouïs qui ne font que traverser le Sinaï ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.*

*La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinaï. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par ailleurs, s'il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinaï, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visées par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.*

*Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue depuis mai 2018, à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales. Il s'agit de la plus longue période durant laquelle le poste-frontière aura été ouvert depuis septembre 2014.*

*Il est dès lors possible de retourner sur le territoire de la bande de Gaza. Depuis juillet 2018, le point de passage de la frontière a été ouvert cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus). La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janvier 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza. Il est, par ailleurs, rouvert dans les deux sens (et donc également dans le sens des sorties de Gaza vers l'Egypte) depuis le 3 février 2019.*

*Il ressort, par ailleurs, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courrent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant. Cette appréciation est confirmée par le fait que Fedasil a participé à l'accompagnement de plusieurs retours volontaires vers Gaza, en particulier en 2019, et que si des cas de maintien de quelques heures sont rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe.*

*Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été répercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza. Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans*

*l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes. Or, vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat. Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza. Vous n'avez dès lors pas établi l'existence d'une situation d'insécurité grave vous empêchant de vous remettre sous assistance UNRWA en raison des conditions de retour par le poste-frontière de Rafah.*

*Compte tenu des constatations qui précèdent, et étant donné que vous disposez d'une carte d'identité et d'une copie de votre passeport, il n'y a pas de raisons de considérer que vous n'auriez pas la possibilité de demander un nouveau passeport palestinien auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur et de retourner dans le territoire mandataire de l'UNRWA.*

*Enfin, le Commissariat général doit examiner si les conditions générales de sécurité dans la bande de Gaza sont telles que vous vous trouveriez, en cas de retour, dans un état personnel d'insécurité grave et que l'UNRWA se verrait dans l'impossibilité de vous assurer, du fait de ces conditions de sécurité, des conditions de vie conformes à la mission dont ce dernier est chargé.*

*Le Commissariat général rappelle et insiste sur le fait que le critère d'« insécurité grave » repris dans l'arrêt *El Kott* susmentionné de la Cour de Justice exige un degré de gravité et d'individualisation (cf. supra) qui doit être interprété par analogie avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH) lorsque celle-ci examine le degré de gravité requis pour considérer qu'une situation générale de violence relève de l'application de l'article 3 de la CEDH, et que dès lors les conditions de sécurité auxquelles le demandeur devrait faire face en cas de retour constituerait un traitement inhumain et dégradant dans son chef.*

*Il ressort de la jurisprudence de la CourEDH que celle-ci n'exclut pas qu'une situation générale de violence dans un pays puisse atteindre un niveau d'intensité suffisant pour considérer qu'un retour dans ce pays emporterait une violation de l'article 3 de la CEDH. Cependant, la CourEDH précise clairement que cette situation ne se produit que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée. Cette possibilité ne concerne dès lors que des situations très exceptionnelles (voir Cour EDH, NA c. Royaume-Uni, n° 25904/07, 17 juillet 2008, § 115 aussi Cour EDH, Sufi en Elmi c. Royaume-Uni, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 226, et Cour EDH, J.H. c. Royaume-Uni, n° 48839/09, 20 décembre 2011, § 54).*

*Par ailleurs, la CourEDH estime que, pour l'évaluation de la situation sécuritaire générale, il faut tenir compte de plusieurs facteurs, dont : (1) le fait que les méthodes de guerre employées et les tactiques utilisées par les parties au conflit augmentent le risque de faire des victimes civiles ou visent directement les civils ; (2) la mesure dans laquelle il est fait usage, le cas échéant, de telles méthodes ou de telles tactiques par les parties impliquées dans le conflit ; (3) l'ampleur de la violence, et le fait qu'elle soit largement étendue ou au contraire localisée ; (4) le nombre de civils tués, blessés, ou déplacés à la suite des hostilités (voir CourEDH, Sufi en Elmi c. Royaume- Uni, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 241, et CourEDH, K.A.B. c. Royaume-Uni, n° 866/11, 5 septembre 2013, § 89-97). Compte tenu des critères retenus par la CourEDH, il convient de conclure que l'article 3 CEDH prévoit une protection comparable à celle prévue à cet égard à l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Ces dispositions prévoient toutes deux l'octroi d'une protection lorsque, dans le cadre de circonstances exceptionnelles, la mesure de la violence généralisée est d'une intensité telle que toute personne qui retournerait dans la région en question y courrait, du seul fait de sa présence, un risque réel d'être exposée à une atteinte grave (voir CourEDH, Sufi en Elmi c. Royaume-Uni, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 226).*

*Etant donné que (1) le critère d'« insécurité grave », implique un degré de gravité et d'individualisation comparable à celui exigé pour évaluer l'existence d'une violation de l'article 3 CEDH, (2) que la protection prévue par le paragraphe 2, b) de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 est comparable à celle offerte par l'article 3 CEDH ; et (3) que l'utilisation du terme « grave » permet d'établir un parallélisme clair entre les expressions « insécurité grave » et « atteinte grave », le CGRA estime que les termes « insécurité grave » repris par la CJUE dans son arrêt *-El Kott* doit revêtir le même degré de*

gravité que celui qui est nécessaire à l'établissement d'une « atteinte grave » au sens de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

Par conséquent, vous ne pouvez pas vous limiter à renvoyer vers les conditions générales de sécurité dans la bande de Gaza, mais il vous appartient de démontrer qu'il y est question d'un conflit armé, et que ce conflit donne lieu à une violence aveugle, généralisée, d'une telle ampleur qu'il faudrait en conclure que toute personne qui retournerait dans la bande de Gaza y courrait un risque, du seul fait de sa présence, d'être exposée à un traitement contraire à l'article 3 CEDH, ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 et, de ce fait, y serait soumise à une situation d'insécurité grave.

Il ressort des informations disponibles (voir le COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 7 juin 2019, disponible sur le site [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_territoires\\_palestiniens\\_-gaza\\_situation\\_securitaire\\_20190607.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_territoires_palestiniens_-gaza_situation_securitaire_20190607.pdf) ou <https://www.cgvs.be/fr>, ainsi que le COI Focus Palestine. Territoires palestiniens – Bande de Gaza – Situation sécuritaire du 1er juin au 9 septembre 2019, du 10 septembre 2019) que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouis. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites. En 2014, une de ces surenchères de violence a débouché sur l'opération « Bordure protectrice ». Plus récemment, de telles escalades ont pu être constatées de fin mars à début septembre 2019, avec des périodes de trêve interrompues par de nouvelles escalades ponctuelles. Au cours de l'escalade des tensions de mars et mai 2019, les frappes aériennes d'Israël, bien que très intenses, ont causé un nombre restreint de victimes civiles. Il en va de même en ce qui concerne les escalades de juin et août 2019, les forces armées israéliennes ayant visé des cibles stratégiques du Hamas.

En 2018-2019, les principales violences ayant affecté les Palestiniens sur le territoire de la bande de Gaza ont surtout touché les manifestants qui prenaient part aux protestations organisées dans le cadre de la « Grande marche du retour ». Ce soulèvement, initialement spontané et apolitique, a été récupéré par le Hamas. Celui-ci a de plus en plus coordonné les tactiques des manifestants, dont l'envoi de projectiles incendiaires sur le territoire israélien et l'usage d'explosifs pour rompre la clôture frontalière. Le Hamas utilise les marches hebdomadaires comme levier vis-à-vis d'Israël, en menaçant de laisser la violence palestinienne exploser le long de la frontière et de poursuivre les lancers de ballons incendiaires et explosifs vers Israël. Entre 6000 et 9200 (le 20 août) Palestiniens fréquentent la marche hebdomadaire. Depuis la mi-août 2019, on constate une augmentation des frictions entre manifestants palestiniens et forces de l'ordre israéliennes, que le Hamas ne parvient pas à restreindre. Les forces armées israéliennes ont tenté de réprimer violemment ces manifestations, faisant un grand nombre de victimes palestiniennes.

Il ressort des informations disponibles que, sur la période de janvier 2019 à août 2019, les victimes touchées par la violence ont, pour la plupart, été tuées ou blessées par les forces israéliennes dans le contexte des manifestations. Ce type de violence, qui résulte des tirs des forces de l'ordre israéliennes sur les manifestants est de nature ciblée et ne rentre donc pas dans le champ d'application de l'article 48/4, §2, c).

Par ailleurs, des tirs dans la zone tampon ont continué à se produire de façon régulière, les forces armées israéliennes réagissant de manière violente aux tentatives pour se rapprocher ou traverser la zone. Ce type de violence affecte principalement les résidents locaux, les fermiers et les pêcheurs. Le nombre de victimes civiles qui sont affectées par ce type de violence est restreint.

Quoiqu'il ressorte des informations disponibles que la bande Gaza a fait l'objet d'un regain de violence soudain et grave à la fin du mois de mars, au début du mois de mai et depuis la mi-août 2019, au cours duquel un nombre restreint de victimes civiles, en majorité palestiniennes, ont été à déplorer, il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé

à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précédent, qu'il n'y a pas actuellement dans la bande de Gaza de situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle, généralisée, serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un traitement contraire à l'article 3 CEDH, soit à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Par conséquent, il y a lieu de conclure que vous ne vous trouverez pas, en cas de retour, dans une situation personnelle d'insécurité grave.

Compte tenu de l'ensemble de ce qui précède, le CGRA estime qu'un retour à Gaza, via le Sinaï et le postfrontière de Rafah, est actuellement possible et qu'il n'existe en ce moment aucun empêchement pratique ou lié à des questions de sécurité qui serait susceptible de faire obstacle à un retour à Gaza et à ce que vous puissiez jouir à nouveau de l'assistance de l'UNRWA. Par conséquent, il y a lieu de conclure que le motif d'exclusion prévu à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, lu conjointement avec l'article 1D de la Convention de Genève, vous est applicable.

Dès lors que votre demande de protection subsidiaire ne se base pas sur d'autres motifs que ceux qui se trouvent à la base de votre demande de reconnaissance du statut de réfugié, et compte tenu de l'information dont le CGRA dispose, le statut de protection subsidiaire, basé sur l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980, ne peut pas non plus vous être octroyé.

Les documents que vous avez produits ne permettent pas de remettre en cause les arguments développés dans la présente décision. En effet, votre carte d'identité et votre passeport (1ère page) palestiniens, et votre certificat de naissance (Farde Documents, doc.1-3) attestent de votre identité et de votre origine palestinienne, la carte UNRWA de votre famille (Farde Documents, doc.4) de votre statut de réfugié UNRWA, votre attestation de fin d'études et votre diplôme universitaire (Farde Documents, doc.5) de votre niveau d'instruction, votre attestation de travail à la société Diar Al Bader co (Farde Documents, doc.6) de votre passé professionnel au sein de cette société, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Votre attestation de la jeunesse du Fatah (Farde Documents, doc.7) atteste de votre appartenance à la jeunesse de cette organisation, laquelle ne remet pas en cause la présente décision. Le rapport médical de l'UNRWA (Farde Documents, doc.8) fait état de douleurs permanentes aux muscles du genou gauche, dues à une vieille blessure qui aurait causé une déchirure partielle du ligament, et d'une inflammation de cavités nasales, sans en mentionner l'origine (de cette inflammation). Au vu de ce qui précède, aucun élément ne permet d'établir de lien entre les problèmes décrits dans ce document et vos problèmes, dont la crédibilité est remise en cause supra. Quant à votre rapport médical de Belgique (Farde Documents, doc.9), il mentionne que vous présentez des nombreuses cicatrices aux mains, aux jambes (genoux, cuisses, orteils, ..) et des douleurs dans diverses parties du corps, mais ne précise pas les circonstances ou les causes des lésions constatées, puisque il y est mentionné « selon les dires de la personne, ces lésions seraient dues aux coups reçus de l'armée en 2014 ». Constatons d'une part que ce rapport a été délivré en Belgique en octobre 2018, environ 2 ans après votre départ de Gaza, et d'autre part qu'il (ce rapport) ne démontre en aucun cas que les différents problèmes décrits résultent directement de vos problèmes à Gaza, dont la crédibilité est par ailleurs remise en cause supra. Partant, ce document médical ne permet pas de reconsiderer différemment les éléments exposés supra. Concernant le rapport médical de votre père (Farde Documents, doc.10), il fait état d'un saignement nasal en mars 2016. En l'état, aucun élément concret ne permet d'établir de lien entre les constats médicaux et vos problèmes allégués, remis en cause dans la présente décision. Vous déposez également diverses convocations à votre nom, et 1 convocation au nom de votre père (Farde Documents, doc.11-12). Ces différentes convocations étant consécutives aux problèmes dont la crédibilité est remise en cause supra, il n'est pas permis d'y accorder foi. Les diverses photos de votre terrain (Farde Documents, doc.13) ne contiennent aucun élément permettant de déterminer les circonstances dans lesquelles elles ont été prises et par conséquent, elles n'étayent pas valablement vos propos. S'agissant de la décision à votre DPI et votre ordre de quitter le territoire des Pays-Bas (Farde Documents, doc.14), il confirme le manque de crédibilité de votre récit, également constaté dans la présente décision de refus quant à votre demande de protection internationale.

Lorsque le Commissaire général exclut une personne du statut de réfugié, il doit, en vertu de l'article 55/2, alinéa 2, de la Loi sur les étrangers, rendre un avis relatif à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de la même loi.

Il ressort de l'ensemble des constatations qui précédent qu'on ne saurait ajouter foi aux problèmes qui vous auraient poussé à quitter votre pays de résidence habituelle. Il ne peut être déduit d'aucune de vos déclarations qu'il existerait, en ce qui concerne votre sécurité, votre situation socio-économique ou votre

*état de santé, des problèmes graves et concrets qui entraîneraient, en cas de retour, un risque particulier d'être exposé à un traitement inhumain ou dégradant. Il n'y a pas non plus de motifs sérieux de croire que les civils courrent actuellement dans votre pays de résidence habituelle un risque réel d'être victimes d'une menace grave pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.*

*Compte tenu de tous les faits pertinents concernant votre pays de résidence habituelle, de toutes vos déclarations et de toutes les pièces que vous avez déposées, force est donc de conclure qu'aucun élément n'indique actuellement qu'une mesure d'éloignement ne serait pas compatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers.*

### **C. Conclusion**

*Sur la base de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes exclu(e) du statut de réfugié. Vous n'entrez pas en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »*

### **2. La jonction des recours et la détermination de la requête sur la base de laquelle il doit être statué**

2.1. À titre liminaire, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), constate que la partie requérante a introduit deux requêtes recevables à l'encontre de la décision du Commissaire général, lesquelles ont été enrôlées sous les numéros 239 937 et 240 588.

2.2. En application de l'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), les recours n° 240 588 et n° 239 937 sont joints d'office. Conformément à ce même article, « [d]ans ce cas, le Conseil [du contentieux des étrangers] [ci-après dénommé le « Conseil »], statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins que la partie requérante n'indique expressément au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer ».

2.3. Interpellée à cet égard à l'audience, la partie requérante fait valoir qu'il doit être statué sur la base de la requête introduite par Me Van Walle enrôlée sous le n° 240 588.

2.4. Conformément à l'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante est réputée se désister de la requête enrôlée sous le n° 239 937.

### **3. Les faits invoqués**

Devant le Conseil, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

### **4. La requête**

4.1. La partie requérante invoque un « moyen pris de la violation de :

- *l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés [ci-après dénommée Convention de Genève] ;*
- *les articles 48/3, 48/4, 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, relatif à l'obligation de motivations des décisions prises en vertu de cette loi ;*
- *les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *l'erreur d'appréciation ;*
- *du principe général de bonne administration, et en particulier du principe de minutie et du principe qui impose à l'administration de se livrer à un examen complet des circonstances de la cause et de tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier »* (requête, pp. 3 et 4).

4.2. La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4.3. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée, excluant le requérant du bénéfice du statut de réfugié et lui refusant le bénéfice du statut de protection subsidiaire, et de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre encore plus subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour « *qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires quant à la situation personnelle du requérant et plus précisément ses problèmes psychologiques, l'évolution de la situation humanitaire et sécuritaire dans la bande de Gaza, particulièrement depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2019, et quant aux réelles possibilités de franchir sans encombre le poste-frontière de Rafah.* » (requête, p. 43).

## 5. Les nouveaux documents

La partie requérante joint à sa requête plusieurs documents qu'elle inventorie de la manière suivante :

« (...)

- 3. *La preuve que le requérant a demandé un visa pour la Turquie et a payé la somme de 600 Sheikhl le 12 juillet 2015 à cette fin à une agence de tourisme ;*
- 4. *La preuve que la maison du requérant, située à Rafah (Hay Aljenina, près de la mosquée Al Shafi) partiellement été détruite durant la guerre de 2014 ;*
- 5. *Les lettres de notification qu'il a reçues aux Pays-Bas après décision ;*
- 6. *Une attestation du centre CARDA que le requérant bénéficie d'un suivi psychologique ;*
- 7. *Une attestation du parti Fatah du 9/11/2019 que le requérant est membre et qu'il a été victime de poursuites en raison de son appartenance et a été arrêté à multiples reprises ;*
- 8. *Articles de presse concernant la situation récente dans la bande de Gaza :  
a) l'OBS, « Israël frappe Gaza après des tirs de roquettes, un Palestinien tué », 2 novembre 2019.  
b) « Gaza : 34 morts et plus de 13 blessés sous les bombardements israéliens », 14 novembre 2019.  
c) « Gaza : Israel reconnaît des victimes civiles « inattendues, cessez-le feu précaire », 14 novembre 2019.  
d) « Frappes à Gaza : Israël va enquêter sur des victimes civiles « inattendues », 15 novembre 2019.  
e) « Gaza : l'agression militaire israélienne fait 34 morts en 3 jours », 15 novembre 2019.  
f) « UNRWA needs \$150m to keep operating until end of year », September 2019.  
g) « UNRWA Commissioner-General calls for urgent political and financial support at the arab league summit », 11 septembre 2019.  
h) « UNRWA Commissioner-General calls for urgent political and financial support at the arab league summit », 11 septembre 2019.  
i) « Zorgwekkend rapport over wanbebeer in VN-organisatie voor Palestijnse vluchtelingen, Belgie schort hulp op », 1 août 2019.  
j) RTBF, « un haut commandant palestinien a gaza par Israez – tirs de roquettes en réponse ? »  
k) IPS News, « will Palestinian refugees pay heavy price unrwabungling »*
- 9. *NANSER note 2019/1 – Palestijnse vluchtelingen van Gaza – Toepassing artikel 1D Vluchtelingenverdrag.*
- 10. *Addendum NANSER note 2019/1 : Situatie in de Gazastrook tussen april en augustus 2019. ”*

## 6. Discussion

### A. Thèses des parties

6.1. Le requérant déclare être d'origine palestinienne et originaire de la Bande de Gaza où il bénéficiait de l'assistance de l'UNRWA.

A l'appui de sa demande, il allègue craindre d'être persécuté par le Hamas, aux motifs qu'il serait membre de la jeunesse étudiante du Fatah et qu'il aurait eu connaissance du réseau de communication du Hamas dans le cadre de son travail comme technicien informatique pour une société de communication.

6.2. La décision attaquée considère que le requérant doit être exclu du statut de réfugié et qu'il ne peut pas bénéficier du statut de protection subsidiaire.

Elle constate d'emblée que le requérant a bénéficié récemment de l'assistance de l'UNRWA et qu'il dispose d'un droit de séjour dans la bande de Gaza. Elle considère qu'il y a donc lieu d'évaluer si le

requérant ne peut pas se prévaloir de l'assistance de l'UNRWA dans la bande de Gaza. Elle précise que la famille du requérant bénéficie d'une assistance alimentaire de l'UNRWA, qu'il dispose lui-même d'un accès aux soins dans les dispensaires de l'UNRWA et qu'il a été scolarisé dans les écoles de l'UNRWA. Elle en conclut qu'il y a lieu d'évaluer la capacité de l'UNRWA de lui offrir une assistance conforme au mandat qui lui a été attribué par l'Assemblée générale des Nations Unies. A cet égard, elle met tout d'abord en cause les problèmes qui auraient poussé le requérant à quitter la bande de Gaza. Ensuite, elle considère que les propos du requérant manquent de consistance, de cohérence et de vraisemblance lorsqu'il évoque les arrestations dont il aurait fait l'objet, les convocations qu'il aurait reçues, le kidnapping dont il aurait été victime en 2014, les visites à son domicile depuis fin 2012 et, plus généralement, les problèmes qu'il aurait rencontrés en raison de son appartenance à la jeunesse du Fatah. La partie défenderesse constate, de surcroit, que le requérant ne fournit qu'une partie de la décision prise par les autorités néerlandaises en réponse à la demande de protection internationale qu'il a introduite devant elles et estime que cette attitude est incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécutions, outre qu'elle jette un sérieux doute sur la crédibilité déjà fort abimée de son récit. La partie défenderesse conclut de ce qui précède que les faits personnels invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne démontrent pas de l'existence, dans le chef du requérant, d'un état personnel d'insécurité grave qui l'aurait contraint de quitter la zone d'action de l'UNRWA.

Par ailleurs, elle fait valoir que selon les éléments à sa disposition, les activités de l'UNRWA n'ont pas cessé et que l'UNRWA continue à remplir sa mission dans la bande de Gaza.

Elle démontre en outre qu'un retour à Gaza, via le Sinaï et le poste frontière de Rafah, est actuellement possible et qu'il n'existe en ce moment aucun empêchement pratique ou lié à des questions de sécurité qui serait susceptible de faire obstacle à un retour à Gaza.

De plus, elle estime que le requérant ne démontre pas que ses conditions de vie dans la bande de Gaza étaient précaires et qu'en cas de retour, il tomberait dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à ses besoins élémentaires. A cet effet, elle relève que le requérant est titulaire d'un diplôme universitaire, qu'il travaillait depuis 2010 jusqu'à la date de sa fuite, que sa famille est propriétaire d'un immeuble à Tal Al Sultan et d'une maison à Al Jenina, et qu'il bénéficiait, ainsi que sa famille, de l'assistance de l'UNRWA sur le plan scolaire, médical et alimentaire.

Enfin, la partie défenderesse soutient que les demandeurs déboutés qui retournent dans la bande de Gaza ne courent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale.

Pour le surplus, elle ajoute que selon les informations objectives en sa possession, il n'y a pas actuellement, dans la bande de Gaza, de situation exceptionnelle où la violence aveugle serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que la seule présence du requérant sur place l'exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Les documents déposés sont, quant à eux, jugés inopérants.

### 6.3. Dans son recours, la partie requérante conteste cette analyse.

Elle rappelle d'emblée le profil du requérant, militant dans la jeunesse du Fatah et technicien pour une société de communication. Elle souligne par ailleurs le fait qu'il présente de graves problèmes psychologiques, attestés par son admission en centre CARDA, et précise que le requérant fait deux tentatives de suicides en Palestine.

En ce qui concerne les activités menées par le requérant pour le mouvement de la jeunesse du Fatah, la partie requérante constate que la partie défenderesse ne remet pas en cause son implication, estimant simplement qu'elle n'était pas suffisante pour mener à une persécution. Elle dépose, à l'appui de son recours, une attestation récente du 9 novembre 2019 du Fatah Youth Movement confirmant qu'il a été membre depuis de nombreuses années de ce mouvement et qu'il a été victime de poursuites et d'arrestations en raison de son appartenance et de sa participation à celui-ci. Elle ajoute que la partie défenderesse ne motive pas sur quel élément elle se base pour affirmer qu'un simple membre du parti Fatah ne risque pas de persécution dans la bande de Gaza. De manière générale, la partie requérante estime que les problèmes personnels que le requérant allègue avoir rencontrés avec le Hamas sont crédibles.

Concernant la décision de rejet de sa demande d'asile prise par les Pays-Bas, elle soutient que le requérant a toujours été transparent et a produit spontanément la seule page de cette décision qu'il avait en sa possession. Elle ajoute que le Commissaire général a lui-même la possibilité de demander une copie de la décision aux autorités néerlandaises.

S'agissant de la possibilité de l'UNRWA de remplir sa mission de protection, elle estime que la partie défenderesse fait une analyse partielle des informations et que l'UNRWA est dans l'incapacité de poursuivre sa mission au vu des conditions budgétaires, politiques et sécuritaires difficiles. Ainsi, la partie requérante soutient que la partie défenderesse n'a pas tenu réellement compte des évènements de l'année passée qui ont eu un impact fort sur le fonctionnement de l'UNRWA. Elle relève également

que le COI Focus sur lequel se base la décision attaquée date du 9 août 2019 et qu'il est dès lors déjà dépassé. Elle souligne de nouvelles difficultés, tant financières que politiques, qui ne sont pas prises en compte par la partie défenderesse, et qui empêchent l'UNRWA de remplir correctement sa mission. La partie requérante soutient également que la situation sécuritaire reste volatile et les attaques militaires fréquentes, qu'elles ont détruit des infrastructures essentielles et ont contribué à la situation socioéconomique et humanitaire désastreuse qui règne actuellement à Gaza. De manière générale, elle démontre que les droits fondamentaux sont systématiquement niés à la population civile de Gaza.

La partie requérante conteste également l'analyse de la situation individuelle du requérant telle qu'elle a été faite par la partie défenderesse. Elle rappelle à nouveau que le requérant souffre de problèmes psychologiques et que ses conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, de sorte qu' « *au niveau psychologique, il risque de passer à l'acte et y tomberait dans une situation d'extrême pauvreté en cas de retour* ». Elle ajoute qu'il n'aurait pas la possibilité d'avoir un suivi psychologique et qu'il ne pourrait pas subvenir à ses besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement, d'une part, en raison de l'impossibilité pour l'UNRWA d'exercer correctement sa mission et, d'autre part, car les éléments relatifs à sa situation personnelle permettent de le penser.

Elle précise également que la maison familiale a été partiellement détruite durant la guerre et dépose à ce propos une nouvelle attestation. Elle conteste la situation confortable telle que décrite dans la décision querellée et constate que cette dernière a omis de mentionner que la maison située à Al Sutan accueillait non seulement les 9 frères et sœurs du requérant mais également ses oncles paternels et leurs familles respectives. Elle rappelle que le requérant a aujourd'hui perdu son emploi et qu'il n'a plus aucune source de revenu.

Enfin, la partie requérante conteste l'analyse faite de la situation sécuritaire et humanitaire dans la bande de Gaza et constate les difficultés d'y retourner via le poste frontière de Rafah.

De manière générale, elle met en cause l'instruction réalisée par le Commissaire général, qui, notamment, n'a posé aucune question sur les problèmes psychologiques du requérant, ses causes et ses conséquences en cas de retour.

## B. Appréciation du Conseil

### B1. Le cadre juridique de l'examen du recours

6.4. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6.5. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

6.6. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

6.7. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

## *B2. L'examen du recours*

6.8. Le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte notamment sur la crédibilité des faits et des craintes invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale afin de déterminer si celui-ci se trouve dans un état personnel d'insécurité grave, l'ayant contraint de quitter la zone d'opération de l'UNRWA et/ou l'empêchant d'y retourner.

6.9. A cet égard, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée ne suffisent pas à mettre valablement en cause la crédibilité du récit du requérant, outre qu'en l'état actuel de l'instruction, il constate qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

6.10. En particulier, alors que la partie défenderesse semble regretter, dans sa décision, de ne pas avoir été mise en possession de l'intégralité de la décision prise par les autorités néerlandaises en réponse à la demande de protection internationale introduite par le requérant aux Pays-Bas, le Conseil observe que le dossier relatif à cette demande, qui comprend toutes les décisions prises par les instances d'asile et les juridictions administratives néerlandaises ainsi que l'entretien personnel du requérant, a été déposé au dossier administratif par le biais d'un courrier électronique daté du 24 octobre 2019 émanant d'un assistant administratif du centre de documentation et de recherches du Commissariat général (CEDOCA). Le Conseil constate toutefois que les éléments contenus dans ce dossier, notamment les faits allégués à l'appui de cette demande et les motifs de refus retenus par les autorités néerlandaises, en ce qu'ils ont été déposés au dossier administratif postérieurement à la prise de la décision attaquée, n'ont pas fait l'objet d'une quelconque instruction de la part de la partie défenderesse.

Or, au vu de l'importance potentiellement déterminante que ces éléments peuvent avoir sur les conclusions à tirer quant à la crédibilité des problèmes invoqués par le requérant, le Conseil invite la partie défenderesse à prendre connaissance du contenu de ce dossier et à procéder à une nouvelle évaluation de la demande du requérant à l'aune des éléments qu'il contient. Le Conseil estime en effet que les informations contenues dans le dossier d'asile du requérant remis par les autorités néerlandaises nécessitent un examen rigoureux et qu'il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande. Il apparaît donc essentiel, dans le cadre d'un examen adéquat et complet de la présente demande, que ces informations soient prises en considération dans l'analyse effectuée par la partie défenderesse.

6.11. En outre, le Conseil rejoint la partie requérante lorsqu'elle souligne que plusieurs éléments mentionnés par le requérant au cours de son entretien personnel n'ont pas dûment été pris en compte dans la décision rendue par la partie défenderesse, en particulier le fait que le requérant souffre de graves problèmes psychologiques, ce qui est désormais attesté à suffisance par le dépôt d'une attestation médicale.

6.12. Le Conseil estime par conséquent qu'en l'état actuel de l'instruction, il est incapable d'évaluer la crédibilité du récit d'asile de la partie requérante en tant qu'élément à prendre en compte pour déterminer si elle se trouve dans un état personnel d'insécurité grave qui l'empêche de retourner à Gaza et de se replacer sous l'assistance de l'UNRWA.

6.13. En conséquence, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, *Doc.parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Examen rigoureux des éléments allégués à l'appui de sa demande de protection internationale devant les instances d'asile néerlandaises et nouvelle évaluation de la demande du requérant à l'aune de ces éléments ;
- Nouvelle analyse des faits de persécutions invoqués par le requérant au cours de ses entretiens personnels en tenant compte de ses problèmes psychologiques désormais attestés par l'attestation jointe au recours, ses causes et ses conséquences en cas de retour dans la bande de Gaza.
- Examen des nouveaux documents joints à la requête et, en particulier, de l'attestation du Fatah datée du 9 novembre 2019 dont il ressort que le requérant aurait été victime de poursuites et arrêtés à de multiples reprises en raison de son appartenance à ce mouvement.

6.14. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

Le désistement d'instance est constaté dans l'affaire enrôlée sous le n° X.

**Article 2**

La décision rendue le 23 octobre 2019 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 3**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille vingt par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ